cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Brice RAVIER, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Amboise (Indre-et-Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601915-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70011 LS en date du 1er juin 2026 et ses réponses reçues les 3 juin 2026 et 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 26 733 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 17 795 euros et un montant de recettes déclarées de 17 943 euros dont 10 700 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête deux griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Le requérant soulève un premier grief selon lequel la liste sortante aurait bénéficié de moyens matériels, humains et communicationnels de la commune. En l'espèce, la liste aurait repris des thématiques concernant des démarches participatives et projets municipaux dans son programme, organisé des consultations lors de la campagne électorale et utilisé des photographies d'agents municipaux dans des contenus à caractère électoral. Le candidat fait valoir que les démarches

participatives et projets municipaux ont été mentionnés dans un bilan de mandat dont la dépense est imputée au compte de campagne, et que les photographies d'agents municipaux ont été réalisées par un colistier dans l'espace public. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Le requérant soulève un second grief selon lequel des démarches ciblées auraient été menées à destination de catégories précises d'électeurs. Le candidat souligne que les éléments présentés dans le grief constituent des manifestations relevant de l'activité habituelle du maire qui ont eu lieu les années précédentes ; à l'exception d'un courrier envoyé aux jeunes électeurs dont la dépense est imputée au compte de campagne. Il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Brice RAVIER, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 12 699 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 17 795 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 148 euros, soit 10 552 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 552 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 148 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Brice RAVIER, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 17 795 euros

en recettes à 17 943 euros

soit un excédent de 148 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 552 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY